

PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION N°2020-C0117/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation du Cabinet de Maître Emma Félicité DALA agissant au nom et pour le compte du Groupe AFRIQUE ESPOIR avec la CENI dans le cadre de l'exécution de la lettre de commande n°2004-17/CENI/DAF pour la confection de six mille (6 000) calendriers à thèmes 2004 en langue française.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 26 octobre 2020 du Cabinet de Maître Emma Félicité DALA agissant au nom et pour le compte du Groupe AFRIQUE ESPOIR relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Dominique NANA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aboubacar SAWADOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Adama OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties ;

- au titre du requérant ; Madame Pascaline DOUANI et Monsieur Pierre Claver OUEDRAOGO, respectivement juriste du Cabinet de Maître DALA et Directeur Général du Groupe Afrique Espoir ;
- au titre de l'autorité contractante, régulièrement convoquée mais absente;

dresse le présent procès-verbal de non conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

considérant que la requête concerne la conciliation du Cabinet de Maître Emma Félicité DALA agissant au nom et pour le compte du Groupe AFRIQUE ESPOIR avec la CENI dans le cadre de l'exécution de la lettre de commande n°2004-17/CENI/DAF pour la confection de six mille (6 000) calendriers à thèmes 2004 en langue française ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation du Cabinet de Maître Emma Félicité DALA agissant au nom et pour le compte du Groupe AFRIQUE ESPOIR avec la CENI a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

l'avocat du requérant expose que son client a été attributaire du marché n°2004-17/CENI/DAF pour la confection de six mille (6 000) calendriers à thèmes 2004 en langue française ; que le coût du marché a été arrêté à la somme de 17 523 000 francs CFA ; que l'enregistrement dudit marché a été effectué par son client pour un montant total de 449 000 francs CFA ; que par facture n°2004-0010/GAE/DG/DCM du 10 mars 2020 son client a livré à l'autorité contractante six mille (6000) calendriers ; que le président d'alors avait promis qu'il s'acquitterait de la facture ci-dessus, une fois qu'il sera en possession de la deuxième tranche du financement de la CENI ; que mais depuis lors, son client n'a pas obtenu le paiement de la somme due et ce, en dépit des démarches entreprises ;

qu'en attendant, le président, par correspondance n°05165/CENI/SG/DAF du 05 septembre 2005 , rassurait son client que des voies de réparation étaient en cours d'études compte tenu du retard accusé pour le paiement des sommes dues ; que mais jusqu'à ce jour, la CENI demeure débitrice vis-à-vis de son client et cette situation lui cause des préjudices qui lui donnent droit au paiement d'intérêts moratoires au taux de 6% l'an à compter de la date d'exécution du marché ; que ce montant se chiffre à 16 822 080 francs CFA ; qu'il convient de payer à son client la somme de 10 000 000 francs CFA au titre de dommages et intérêts ; qu'enfin, il réclame pour le compte de son client le paiement de la somme de 17 523 000 francs CFA au titre du montant du marché, la somme de 16 822 080, au titre d'intérêts moratoires, la somme de 10 000 000 pour le préjudice subi et la somme de 5 000 000 au titre des frais d'honoraires d'avocat ;

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le requérant a introduit la présente demande de conciliation afin d'obtenir le paiement des réclamations ci-dessus citées ;

considérant que les articles 163 et suivants du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 susvisé traitent des modalités et des délais de règlement des marchés ;

considérant que l'article 173 dudit décret prévoit que : « le dépassement des délais de paiement ouvre droit pour le titulaire du marché au paiement d'intérêts moratoires à compter du jour suivant l'expiration du délai. Les intérêts moratoires sont calculés sur demande du cocontractant » ;

considérant que l'autorité contractante, bien que régulièrement convoquée ne s'est pas présentée ;

considérant que sur la question de l'absence de l'autorité contractante, le requérant soutient qu'ayant été régulièrement convoquée et n'ayant pas comparu, il présume que l'administration n'est pas animée d'un esprit de conciliation ; que par conséquent, il sollicite l'établissement d'un procès-verbal de non conciliation lui permettant de se pourvoir autrement ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de non conciliation ;

sur ce,

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de conciliation du Cabinet de Maître Emma Félicité DALA agissant au nom et pour le compte du Groupe AFRIQUE ESPOIR est recevable ;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-qu'il y a une non conciliation du Cabinet de Maître Emma Félicité DALA agissant au nom et pour le compte du Groupe AFRIQUE ESPOIR avec la CENI dans le cadre de l'exécution de la lettre de commande n°2004-17/CENI/DAF pour la confection de six mille (6 000) calendriers à thèmes 2004 en langue française ;

-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 02 décembre 2020

le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Dominique NANA